

**DECISION N°2021-L0098/ARCOP/ORD**

sur recours de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2020-02/MC-RC/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services de gardiennage au profit de la RTB (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2021 de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jules H. YARGA et D. Amos GUITANGA, respectivement comptable et gérant de B.P.S Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne responsable des marchés de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB)
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Madeleine CONVOLBO, secrétaire de l'entreprise ESP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2020-02/MC-RC/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services de gardiennage au profit de la RTB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3050 du jeudi 11 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 mars 2021 ; que B.P.S Protection Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2020-02/MC-RC/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services de gardiennage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S Protection Sarl conforme et l'a classée au premier rang aux lots 02 et 05 ; en définitive, elle lui a attribué le lot 05 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que, du moment où l'analyse se fait lot par lot, et que les montants sont nettement différents, il est systématiquement attributaire du lot 02 d'un montant de 10.903.200 F CFA et en même temps attributaire du lot 05 où il est le seul conforme car il n'y a pas de règle sans exception ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) est alloti en plusieurs lots ; que le DAO a prévu que les soumissionnaires ne peuvent être déclarées attributaires que d'un (01) lot ;

considérant que l'action de l'Administration est notamment gouvernée par l'intérêt général et que le domaine des marchés publics est également concerné ;

considérant que le requérant a expliqué que la CAM pouvait lui attribuer les deux (02) lots à titre exceptionnel pour éviter que le lot 05 soit infructueux après lui avoir donné le lot 02 ;

considérant que la CAM a relevé que c'est en application de la limitation d'attribution du dossier et suivant l'intérêt général qu'elle a choisi d'attribuer le lot 05 au requérant ; qu'en effet, BPS Protection SARL ayant soumis la seule offre conforme au lot 05, la CAM aurait eu un lot infructueux à ce niveau si elle décidait de lui attribuer le lot 02 ; qu'elle a donc fait l'option qui, dans le respect de la limitation du DAO, lui permet d'avoir un attributaire dans les deux (02) lots ;

considérant qu'en tout état de cause, le requérant reste attributaire d'un lot et tous les lots sont attribués ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que la CAM a fait une bonne application du DAO et des textes en vigueur en attribuant uniquement le lot 05 au requérant ; qu'en effet, l'intérêt général et la combinaison la plus économique en application de l'article 85 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID commandait de procéder comme elle l'a fait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de B.P.S Protection Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.P.S Protection Sarl n'est pas fondée ; que la CAM a régulièrement appliqué les textes en vigueur et le dossier en lui attribuant uniquement le lot 05 ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2020-02/MC-RC/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services de gardiennage au profit de la RTB (lots 02 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**